

VD_OMNI PS.2007.0047 vom 23. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0047

FR: VD_OMNI PS.2007.0047 du 23 octobre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0047 del 23 ottobre 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | En présence de versions contradictoires entre l'employeur et l'assuré, le tribunal retient la version la plus vraisemblable. En l'occurrence, il n'y a pas de raison de mettre en doute les affirmations de l'employeur, dont il découle qu'en concluant hâtivement à l'échec de sa postulation et en refusant de poursuivre la discussion, notamment sur la question du salaire, la recourante a contribué à faire échouer son engagement. Suspension de 31 jours pour refus d'un emploi réputé convenable confirmée.

Erwägungen

E. 1

Formé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile; répondant en outre aux conditions prévues à l'art. 61 LPGA, il est recevable en la forme.

E. 2

A l'appui de la décision de suspension du droit à l'indemnité, l'ORP et l'autorité intimée invoquent, de manière générale, le comportement de la recourante lors de l'entretien d'embauche et plus particulièrement le fait qu'elle aurait formulé des prétentions salariales exagérées, qui aurait amené les Z. _____ à renoncer à son engagement. Ils se fondent à cet égard sur les déclarations du directeur du service de publicité des Z. _____, M. A. _____, qui a reçu la recourante. Pour sa part, cette dernière fait valoir qu'elle n'a jamais discuté de salaire avec M. A. _____, et qu'il est apparu très rapidement durant l'entretien d'embauche que son profil ne correspondait pas au poste. Elle conteste ainsi avoir refusé un emploi dès lors qu'aucune proposition d'embauche ne lui aurait été faite. a) A teneur de l'art. 30 al. 1 lettre d de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. Une suspension du droit à l'indemnité suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (cf. DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol I, n° 11 ad art. 30 LACI). Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de

son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (ATFA du 21 février 2002). L'assuré doit être sanctionné lorsqu'il ne se donne pas même la peine d'entrer en pourparlers avec le futur employeur (ATFA du 5 mai 1998 rendu sur arrêt du Tribunal administratif PS.1996.0229 du 29 janvier 1997) ou retarde ses démarches auprès de celui-ci (DTA 1977 n°32, cité par G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol. 1, n° 26 ad. art. 30). Il est en outre tenu, lors de l'entretien avec l'employeur, de manifester clairement sa volonté de conclure le contrat; ainsi, une faute de gravité moyenne a été retenue à l'encontre d'un assuré qui avait déclaré préférer un engagement de durée indéterminée plutôt que déterminée (DTA 1984 n°14 p. 167). Une faute grave a par contre été retenue à l'égard d'un assuré qui s'était vu proposer à maintes reprises des opportunités d'emploi, mais en vain parce qu'il ne se rendait dans les entreprises intéressées qu'avec plusieurs jours de retard (DTA 1978 n°34 p. 127). En revanche, le refus d'emploi convenable a été dénié dans le cas d'une jeune mère qui avait contacté sans délai l'employeur, l'avait avisé d'un problème de garde d'enfant pour le samedi et lui avait proposé un rendez-vous afin de trouver une solution, offre déclinée en raison de nombreuses autres postulations (Tribunal administratif, PS.2000.0159 du 8 février 2001). Examinant l'ensemble des circonstances du cas concret, le Tribunal administratif vérifie d'abord si l'assuré peut être tenu pour responsable d'avoir refusé un emploi convenable, respectivement si son comportement peut être assimilé à un tel refus, ensuite s'il ne peut se prévaloir d'un motif qui puisse justifier le refus de l'emploi en cause (PS.2006.0206 du 16 janvier 2007, PS.2002.0121 du 14 juillet 2005, PS.2001.0065 du 16 octobre 2001, PS.2000.0159 du 19 mars 2001). Selon la jurisprudence, les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsque des prétentions salariales exagérées ou l'évocation de restrictions dans la capacité de travail provoque le refus d'engagement par l'employeur (ATF C 284/99 du 26 janvier 2000). Pour qu'une sanction soit justifiée, il doit exister une relation de causalité entre le comportement du chômeur lors de l'entretien d'embauche et l'absence de conclusion du contrat de travail (Boris Rubin, assurance chômage, 2^{ème} édition p. 406). b) En l'occurrence, il convient d'examiner si l'on peut reprocher à la recourante d'avoir refusé un emploi qui lui était proposé par les Z._____.

En d'autres termes, il convient d'examiner dans quelle mesure la recourante aurait, par son comportement, fait obstacle à la conclusion du contrat. Malgré les dénégations de la recourante, le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute les affirmations de A._____ selon lesquelles cette dernière aurait émis des prétentions de salaire de l'ordre de 7'000 à 7'300 francs durant l'entretien d'embauche, et qu'elle aurait refusé d'entrer en discussion sur la base du salaire offert, de l'ordre de 6'000 francs. Outre qu'il a toujours été constant dans ses déclarations, on ne voit en effet pas pour quel motif A._____ mentirait au sujet des circonstances dans lesquelles l'entretien s'est déroulé et des propos tenus à cette occasion par la recourante. A l'inverse, et compte tenu des déclarations de A._____, les affirmations de la recourante selon lesquelles la question du salaire n'aurait jamais été abordée au cours de l'entretien apparaissent peu crédibles, d'autant qu'il s'agit précisément d'un point généralement abordé en entretien d'embauche, sans que la question ne fasse nécessairement déjà l'objet de négociations à l'occasion d'un premier entretien. Le tribunal n'a ainsi pas de raison de s'écarter de la version présentée par A._____, dont il ressort que la recourante a refusé la proposition de salaire qui lui était faite, ce qui a d'emblée exclu toute possibilité d'engagement. Compte tenu des explications fournies par A._____ (cf. son courrier du 31 juillet 2007, daté par erreur du 18 juin 2007, où il indique que le défaut d'expérience n'était pas un obstacle en soi et qu'il lui arrivait de former de nouveaux

employés, en particulier pour de tels postes d'assistants), ne saurait au surplus être retenue la version de la recourante selon laquelle il se serait d'emblée avéré que son engagement n'était pas possible en raison de son manque d'expérience dans le domaine de la publicité et qu'aucune offre lui aurait été faite pour ce motif. Comme on l'a vu ci-dessus, lorsqu'un assuré a été invité à se présenter auprès d'un employeur, il doit manifester clairement sa volonté de conclure le contrat. Selon la jurisprudence, il y a en effet refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse explicitement d'accepter un emploi, mais aussi lorsqu'il ne déclare pas expressément, lors de pourparlers avec le futur employeur, accepter l'emploi, alors que selon les circonstances, il aurait pu le faire (Boris Rubin, op. cit. p. 405). En l'occurrence, même si l'on devait retenir la version de la recourante selon laquelle il lui serait apparu d'emblée au cours de l'entretien que sa postulation était vouée à l'échec faute d'une expérience pratique dans le domaine concerné, ceci n'implique pas qu'aucune faute ne puisse être retenue à son encontre. D'une part, on a vu que ce point est contredit par A. _____; d'autre part, on pouvait attendre de la recourante qu'au cours de l'entretien, elle manifeste clairement sa volonté de conclure le contrat, notamment en confirmant son intérêt pour le poste malgré son manque d'expérience, ou en s'assurant que cette condition faisait réellement obstacle à son engagement. Or il ne ressort nullement du dossier que tel aurait été le cas, et la recourante ne le prétend d'ailleurs pas. c) Il convient encore d'examiner si le salaire proposé par les Z. _____ était convenable. En effet, seul le refus d'un emploi convenable peut faire l'objet d'une sanction (Boris Rubin, op. cit. p. 407) Aux termes de l'art. 16 al. 2 LACI, n'est pas réputé convenable tout travail qui notamment n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et en particulier ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-types de travail (let. a); ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b); ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c); procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70% du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 - gain intermédiaire (let. i). Aucune de ces hypothèses n'est réalisée dans le cas d'espèce. S'agissant du salaire, le montant de 6'000 francs par mois articulé par les Z. _____ apparaît a priori conforme aux usages. D'ailleurs, dans son recours, la recourante, bien qu'elle affirme qu'aucun salaire ne lui aurait été proposé, conteste avoir émis des prétentions de salaire plus élevées et indique qu'elle aurait accepté un salaire de 6'000 francs si cela lui avait été proposé. Elle relève en outre qu'elle a finalement trouvé un emploi pour un salaire sensiblement équivalent. L'autorité intimée a pour sa part précisé, sans être contredite, que le salaire offert par les Z. _____ était supérieur au salaire minimum recommandé par les associations professionnelles pour une employée de commerce qualifiée de l'âge de la recourante (cf. courrier du 7 août 1007), et il apparaît qu'il était en tous les cas supérieur au 70% de son gain assuré. Enfin, la recourante ne prétend pas que le poste ne convenait pas pour un autre motif, en rapport avec sa situation personnelle ou ses qualifications, mais seulement qu'elle manquait d'expérience dans le domaine de la publicité. L'emploi proposé apparaît ainsi convenable du point de vue de l'art. 16 LACI. d) Le tribunal retiendra de ce qui précède que la recourante a à tout le moins contribué à faire échouer son engagement par les Z. _____ en concluant hâtivement à l'échec de sa démarche, et en se refusant à poursuivre la discussion, notamment sur la question du salaire alors que le salaire proposé était convenable. Son comportement doit donc être qualifié de fautif au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, ce qui justifie la mesure de suspension.

E. 3

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). En cas de faute grave, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de trente et un à soixante jours (art. 45 al. 2 let. c de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - OACI; RS.837.02). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Dès lors qu'elle fixe la durée de la suspension à trente et un jours indemnisables, soit au minimum prévu pour la faute grave, la décision attaquée échappe à la critique et ne peut qu'être confirmée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art.61 let. a LPGA, la présente décision sera rendue sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.